

# DEPARTEMENT DE LA MEUSE

## Communauté de Communes du Pays de Revigny

### PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Adressé le 30 septembre 2022

à M. le Président

de la Communauté de Communes du Pays de Revigny

---

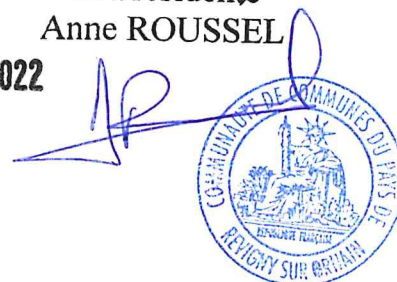
### ENQUETE PUBLIQUE

portant sur le projet de réalisation des travaux de restauration du cours  
d'eau de LA SAULX

Du lundi 5 septembre au vendredi 23 septembre 2022 inclus

La Présidente  
Anne ROUSSEL

14 OCT. 2022



# PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

## I. OBSERVATIONS DU PUBLIC SUR LES REGISTRES

**Lundi 5 septembre 2022**

- 1 observation écrite

**Samedi 10 septembre 2022**

- 3 observations écrites

**Mercredi 14 septembre 2022**

- 3 observations écrites

**Vendredi 23 septembre 2022**

- 1 observation écrite

## II. OBSERVATIONS ORALES

**Lundi 5 septembre 2022**

- 4 visiteurs sans observation orale

**Samedi 10 septembre 2022**

- Pas d'observation orale

**Mercredi 14 septembre 2022**

- Pas d'observation orale

**Vendredi 23 septembre 2022**

- Pas d'observation orale

## III. OBSERVATIONS PAR COURRIER

- Aucune observation n'a été transmise par courrier.

## IV. OBSERVATIONS PAR VOIE ELECTRONIQUE

- Aucune observation n'a été émise par courrier électronique sur le site internet de la Préfecture de la Meuse ([pref-consultation-du-public@meuse.gouv.fr](mailto:pref-consultation-du-public@meuse.gouv.fr)).

## V. OBSERVATIONS DU PUBLIC

### Sur le registre de MOGNEVILLE

#### 1) Observations de M. Luc FLEURANT (indivision Fleurant et Madame Martine FLEURANT)

**Précise** qu'ils sont propriétaires de parcelles le long de la Saulx sur le territoire de la commune de MOGNEVILLE

**Ne souhaite pas** faire l'objet de cette DIG, veut conserver son droit de pêche, et assurera l'entretien du cours d'eau au droit de ses parcelles.

#### Réponse de la Communauté de Communes du Pays de Revigny

*La Communauté de Communes du Pays de Revigny a bien pris en compte votre demande : les parcelles ZH 114, 155 et 157 sur la Commune de Mognéville ne feront pas l'objet de la DIG.*

*Pour rappel, la DIG ne retire pas le droit de pêche du propriétaire riverain. Le droit de pêche, après DIG, n'est plus exclusif à son propriétaire, mais est exercé conjointement par l'association de pêche du secteur et le propriétaire pour une durée de 5 ans.*

*Dans le cas présent, le droit de pêche exclusif sera conservé sur ces parcelles. Il sera donc nécessaire d'appliquer l'article L.215-14 et suivants du Code de l'Environnement et l'article 114 du Code Rural, à savoir que l'obligation d'entretien des cours d'eau (lit et berges) incombe aux propriétaires riverains. Cela comporte l'enlèvement d'embâcles et le traitement de la végétation hors période de nidification (qui s'écoule du 15 Mars au 30 Septembre). La Communauté de Communes du Pays de Revigny portera une attention particulière à la réalisation de ces travaux d'entretien.*

#### 2) Observations de M. DAAMOUCHE Hamid

**Précise** qu'il est propriétaire des parcelles ZB – 57 et 58 sur le territoire de la commune de

ANDERNAY et que suite à la création d'une centrale hydroélectrique, et donc à la baisse du cours d'eau de La Saulx, plusieurs arbres sont tombés, entraînant une perte de la rive gauche (tronçon SA 4)

**Demande** que cette rive gauche soit consolidée, et revégétalisée.

## Réponse de la Communauté de Communes du Pays de Revigny

*Dans un premier temps, un traitement de la végétation sera réalisé sur les parcelles concernées par cet avis. L'objectif étant de retirer les arbres déjà dans le cours d'eau puis d'éviter que d'autres arbres ne tombent dans le cours d'eau ce qui pourrait générer des embâcles et d'autres dégradations des berges.*

*Nous pourrions également organiser une rencontre avec le propriétaire riverain pour définir ensemble les secteurs qui semblent prioritaires (notamment en croisant avec les enjeux en présence) et qui mériteraient la mise en œuvre d'une protection de berge. Cette rencontre permettrait d'adapter au mieux la solution à la demande. Si une technique d'aménagement est proposée, elle se basera sur les principes de génie végétal et de respect de la dynamique du milieu.*

*A noter toutefois que la Saulx fait partie des derniers cours d'eau du département remarquables par leurs mobilités. Il n'est donc pas envisagé de stabiliser l'intégralité des berges dans les secteurs où les enjeux humains et d'infrastructures ne sont pas ou très peu présents.*

### **3) Observations de M. Bernard PAQUATTE – 2 chemin de la Moye – MOGNEVILLE**

**Précise** qu'il est propriétaire des parcelles situées lieu- dit « A la Porsonne et Pré sous les Vignes » numéros 91- 1123 – 1126 – 1127 et 1857 en bordure de la Saulx.

**Ne souhaite pas** faire l'objet de cette DIG, veut conserver son droit de pêche, et assurera l'entretien du cours d'eau au droit de ses parcelles

**Evoque** le projet réalisé par le SIVOM de la Saulx, il y a 25 ans, qui fût un fiasco écologique

## Réponse de la Communauté de Communes du Pays de Revigny

*Nous avons bien pris en compte votre demande, les parcelles OA 1857, 1123, 1126, 1127 et ZH91 sur la commune de Mogneville ne feront pas l'objet de la DIG.*

*Comme présenté dans le point n°1, la DIG ne retire pas le droit de pêche du propriétaire riverain. Le droit de pêche, après DIG, n'est plus exclusif à son propriétaire, mais est exercé conjointement par l'association de pêche du secteur et le propriétaire pour une durée de 5 ans.*

*Dans le cas présent, le droit de pêche exclusif sera conservé sur ces parcelles. Il sera donc nécessaire d'appliquer l'article L.215-14 et suivants du Code de l'Environnement et l'article 114 du Code Rural, à savoir que l'obligation d'entretien des cours d'eau (lit et berges) incombe aux propriétaires riverains. Cela comporte l'enlèvement d'embâcles et le traitement de la végétation hors période de nidification (qui s'écoule du 15 Mars au 30 Septembre). La Communauté de Communes du Pays de Revigny portera une attention particulière à la réalisation de ces travaux d'entretien.*

#### **4) Observations de Mme Elisabeth COSSE – 39 rue de Gironde – 55000 ROBERT ESPAGNE**

**Précise** qu'elle est propriétaire de la parcelle ZH –104 sur le territoire de la commune de MOGNEVILLE et son terrain s'écroule de plus en plus.

**Demande** que la berge longeant sa parcelle soit stabilisée.

#### **Réponse de la Communauté de Communes du Pays de Revigny**

*La Saulx fait partie des derniers cours d'eau du département remarquables par leurs mobilités. Il n'est donc pas envisagé de stabiliser l'intégralité des berges dans les secteurs où les enjeux humains et d'infrastructures ne sont pas ou très peu présents.*

*En revanche, nous proposons d'organiser une rencontre avec le propriétaire riverain pour définir les secteurs qui semblent prioritaires (notamment en croisant avec les enjeux en présence) et qui mériteraient la mise en œuvre d'une protection de berge. Si une technique d'aménagement est proposée, elle se basera sur les principes de génie végétal et de respect de la dynamique du milieu.*

#### **5) Observations de M. Thierry PEROT – 1 chemin du Champ Robin- 55800 MOGNEVILLE**

**Précise** qu'il est propriétaire des parcelles :

ZA 14 – ZD 40 – ZD 39 et 62 – ZE 59 – ZH 129 – 158 et 125

**Souligne** que les travaux de nettoyage de la Saulx, réalisés il y a 25 ans sur les parcelles ZH 158 et 125, ont fait perdre plus de 3000 m<sup>2</sup> de terrain. Ce fût une catastrophe écologique.

**Ne souhaite pas** faire l'objet de cette DIG pour les parcelles ZH 158 ET 125, veut conserver son droit de pêche, et assurera l'entretien du cours d'eau au droit de ces parcelles

#### **Réponse de la Communauté de Communes du Pays de Revigny**

*Nous avons bien pris en compte votre demande, les parcelles ZH 58 et 125 à Mogneville ne feront pas l'objet de la DIG.*

*Comme présenté dans le point n°1, la DIG ne retire pas le droit de pêche du propriétaire riverain. Le droit de pêche, après DIG, n'est plus exclusif à son propriétaire, mais est exercé conjointement par l'association de pêche du secteur et le propriétaire pour une durée de 5 ans.*

*Dans le cas présent, le droit de pêche exclusif sera conservé sur ces parcelles. Il sera donc nécessaire d'appliquer l'article L.215-14 et suivants du Code de l'Environnement et l'article 114 du*

*Code Rural, à savoir que l'obligation d'entretien des cours d'eau (lit et berges) incombe aux propriétaires riverains. Cela comporte l'enlèvement d'embâcles et le traitement de la végétation hors période de nidification (qui s'écoule du 15 Mars au 30 Septembre). La Communauté de Communes du Pays de Revigny portera une attention particulière à la réalisation de ces travaux d'entretien.*

## Sur le registre de CONTRISSON

### **1) Observations de M. Patrice LORENTZ – 1 vieille Côte du Moulin – 55800 ANDERNAY**

**Précise** que la SCI du Moulin, dont il est le gérant, est propriétaire des parcelles suivantes : Section ZL- P : 38.60.36.34.39

**Demande que ses parcelles soient retirées de cette DIG.**

### **Réponse de la Communauté de Communes du Pays de Revigny**

*Nous avons bien pris en compte votre demande, les parcelles ZL 38, 60, 36, 34 et 39 à Contrisson ne feront pas l'objet de la DIG.*

*Comme présenté dans le point n°1, la DIG ne retire pas le droit de pêche du propriétaire riverain. Le droit de pêche, après DIG, n'est plus exclusif à son propriétaire, mais est exercé conjointement par l'association de pêche du secteur et le propriétaire pour une durée de 5 ans.*

*Dans le cas présent, le droit de pêche exclusif sera conservé sur ces parcelles. Il sera donc nécessaire d'appliquer l'article L.215-14 et suivants du Code de l'Environnement et l'article 114 du Code Rural, à savoir que l'obligation d'entretien des cours d'eau (lit et berges) incombe aux propriétaires riverains. Cela comporte l'enlèvement d'embâcles et le traitement de la végétation hors période de nidification (qui s'écoule du 15 Mars au 30 Septembre). La Communauté de Communes du Pays de Revigny portera une attention particulière à la réalisation de ces travaux d'entretien.*

### **2) Observations de Mme Michèle SANFAUTE – 5 route de Reims – Venise – 55000 VAL D'ORNAIN**

**Propriétaire** de la parcelle 0017 située au lieudit « La Daval » à Contrisson, précise que la situation de son parc est catastrophique. En effet, la surface de son parc diminue régulièrement par la Saulx, en raison de l'affaissement des berges.

Un nettoyage de la Saulx est recommandé pour éviter cette catastrophe.

Hors, en examinant les travaux prévus dans le **secteur SA5**, aucun aménagement de berges n'est programmé.

Par ailleurs, elle regrette de ne pas avoir été contacté par les agents en charge de la programmation des travaux d'entretien.

Enfin, elle demande une intervention d'urgence, car la berge longeant son parc peut s'effondrer sous le poids d'un homme voire d'un enfant.

## Réponse de la Communauté de Communes du Pays de Revigny

*Dans un premier temps, un traitement de la végétation sera réalisé sur les parcelles concernées par cet avis. L'objectif étant de retirer les arbres déjà dans le cours d'eau puis d'éviter que d'autres arbres ne tombent dans le cours d'eau ce qui pourrait générer des embâcles et d'autres dégradations des berges. Toutefois, le traitement de la végétation n'entraînera pas ou très peu la réduction de l'érosion dans ces parcelles.*

*Un nouveau parcours du linéaire concerné par les travaux sera réalisé par le bureau d'études afin d'actualiser les propositions d'aménagement et intensités de traitement de la végétation.*

*Ce parcours du linéaire pourrait faire l'objet d'une rencontre avec le propriétaire riverain pour définir les secteurs qui semblent prioritaires (notamment en croisant avec les enjeux en présence) et qui mériteraient la mise en œuvre d'une protection de berge ou d'un traitement de la végétation d'une intensité plus élevée. La technique d'aménagement proposée se basera sur les principes de génie végétal et de respect de la dynamique du milieu.*

*A noter que la Saulx fait partie des derniers cours d'eau du département remarquables par leurs mobilités. Il n'est donc pas envisagé de stabiliser l'intégralité des berges dans les secteurs où les enjeux humains et d'infrastructures ne sont pas ou très peu présents.*

### **3) Observations de M. Christian LEROY – LONNI – 8 rue de Mogneville – 55800 ANDERNAY**

**Propriétaire** sur le territoire de la commune de ANDERNAY, précise qu'il est opposé à tous les travaux envisagés sur la Saulx et particulièrement au projet de déplacement du lit de la Saulx en amont du pont de Contrisson.

Les problèmes existant avant le pont, vont être transférés après le pont, car la Saulx tourne à 90 ° à 500 m après le pont et va donc accentuer la dégradation de la berge de son terrain.

**Evoque** un reportage sur la Saulx réalisé à Dammarie sur Saulx, qui précisait l'interdiction de faire des retenues d'eau sur cette rivière, et s'interrogeait sur l'autorisation de faire une retenue de 420 mm au moulin d'Andernay.

**Par ailleurs**, M. Leroy précise qu'il ne veut pas d'intervention sur son terrain, ni perdre son droit de pêche, et **demande que sa parcelle soit retirée de cette DIG.**

## Réponse de la Communauté de Communes du Pays de Revigny

*La Saulx est un cours d'eau dynamique et remarquable de par sa mobilité. Il est prévu de recouper le méandre en amont du Pont de Contrisson dans un objectif de protection des infrastructures publiques et des personnes.*

*Il est possible que le cours d'eau dissipe son énergie plus à l'aval en érodant la berge convexe du méandre suivant. Dans la mesure où l'érosion n'engendre aucune mise en péril (risque de chute ou inondation) et ne dégrade pas le milieu aquatique, alors celle-ci ne peut pas être prise en charge par la compétence Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention Inondation (GEMAPI) de la COPARY.*

*Concernant la DIG, nous avons bien pris en compte votre demande : la parcelle ZB64 à Andernay n'en fera pas l'objet.*

*Comme présenté dans le point n°1, la DIG ne retire pas le droit de pêche du propriétaire riverain. Le droit de pêche, après DIG, n'est plus exclusif à son propriétaire, mais est exercé conjointement par l'association de pêche du secteur et le propriétaire pour une durée de 5 ans.*

*Dans le cas présent, le droit de pêche exclusif sera conservé sur ces parcelles. Il sera donc nécessaire d'appliquer l'article L.215-14 et suivants du Code de l'Environnement et l'article 114 du Code Rural, à savoir que l'obligation d'entretien des cours d'eau (lit et berges) incombe aux propriétaires riverains. Cela comporte l'enlèvement d'embâcles et le traitement de la végétation hors période de nidification (qui s'écoule du 15 Mars au 30 Septembre). La Communauté de Communes du Pays de Revigny portera une attention particulière à la réalisation de ces travaux d'entretien.*

**4) Observations de M. Thierry LORENTZ – 5 chemin du Patureau –55800 ANDERNAY**

**Propriétaire de la parcelle 61 Section ZL**

**Demande que sa parcelle soit retirée de cette DIG.**

**Réponse de la Communauté de Communes du Pays de Revigny**

*Nous avons bien pris en compte votre demande : la parcelle ZL61 à Andernay ne fera pas l'objet de la DIG.*

*Comme présenté dans le point n°1, la DIG ne retire pas le droit de pêche du propriétaire riverain. Le droit de pêche, après DIG, n'est plus exclusif à son propriétaire, mais est exercé conjointement par l'association de pêche du secteur et le propriétaire pour une durée de 5 ans.*

*Dans le cas présent, le droit de pêche exclusif sera conservé sur ces parcelles. Il sera donc nécessaire d'appliquer l'article L.215-14 et suivants du Code de l'Environnement et l'article 114 du Code Rural, à savoir que l'obligation d'entretien des cours d'eau (lit et berges) incombe aux propriétaires riverains. Cela comporte l'enlèvement d'embâcles et le traitement de la végétation hors période de nidification (qui s'écoule du 15 Mars au 30 Septembre). La Communauté de Communes du Pays de Revigny portera une attention particulière à la réalisation de ces travaux d'entretien.*

Fait à LONGEVILLE EN BARROIS, le 27 septembre 2022

Le commissaire enquêteur

**Jean-Claude BASTIEN**

Le commissaire enquêteur transmet pour information, ce procès-verbal à  
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Revigny

le 30 septembre 2022

La Présidente  
Anne ROUSSEL

14 OCT. 2022



Pris en charge par M. Pierre LIOGIER

le 30 septembre 2022